



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affaires étrangères : fonctionnement

Question écrite n° 57658

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons ses services diplomatiques semblent ne faire aucune application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations faisant obligation d'indiquer sur les courriers administratifs le nom de la personne en charge du dossier

Texte de la réponse

La disposition prévue par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 de mentionner le nom du responsable du dossier dans la correspondance administrative est appliquée par les différents services à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères. Des instructions appropriées ont par ailleurs été données aux ambassades et consulats de France à ce sujet. Elles viennent d'être rappelées par une communication circulaire en date du 13 mars 2001. Toutefois, comme le prévoit le texte même de la loi, les lettres adressées à des correspondants résidant dans certains pays et concernant des domaines délicats tels que la nationalité et les visas échappent à cette règle.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57658

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 881

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2373